

## L'EAU DANS LE COMMENTAIRE ANONYME SUR FRONTIN

## WATER IN THE ANONIMUS COMMENTARY ON FRONTIN

JEAN PEYRAS

[peyras.jean@wanadoo.fr](mailto:peyras.jean@wanadoo.fr)

UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ<sup>1</sup>

### RÉSUMÉ

Cet article sur le *Commentum* anonyme (VI<sup>e</sup> siècle ?) des livres de Frontin (*De agrorum qualitate* et *De controuersiis*) clôt les études que nous avons consacrées à la conception des riparia chez les arpenteurs latins. Le livre donne, à côté d'interprétations qui s'inspirent d'Hygin, de Siculus Flaccus et d'Agennius Urbicus, quelques renseignements originaux : les cours d'eau furent utilisés pour délimiter les terres de chacun des possesseurs appartenant au peuple vainqueur (*ager arcifinalis* ou *ager occupatorius*), les marais constituent des subsécives non arpentés qui se situent aux extrémités des terres assignées dans le cadre de la *limitatio* ; les forêts entourant le Tibre ne sont pas exploitées à cause du caractère sacré du fleuve.

**MOTS – CLÉ :** Subsécives et marécages (*subsecina* et *paludes*), cours d'eau et limites des terres arcifinales et occupatoires (*flumen*, *ager arcifinalis* et *occupatorius*), types de cours d'eau : *flumen*, *fluuius*, *riuus*, controverse de *alluione*, îles, forêts du Tibre.

75

---

<sup>1</sup> Professeur Honoraire des Universités. Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité (ISTA), Besançon (F) 30-32 rue Mesgevand, 25030 Besançon cedex.

J. Peyras, « L'eau dans le Commentaire Anonyme sur Frontin », *RIPARLA* 2 (2016), 75-91

<http://hdl.handle.net/10498/18448>

ISSN 2443-9762

DOI: <http://dx.doi.org/10.25267/Riparia.2016.v2.04>

**ABSTRACT**

This paper about the anonymous *Commentum* (VIth century?) of Frontinus's books (*De agrorum qualitate* and *De controuersiis*) brings to an end the studies that we carried out about the conception of the riparia by the Roman surveyors. This book gives interpretations inspired from Hygin, Siculus Flaccus and Agennius Urbicus, but also some original informations : rivers were used to demarcate each victorious owner's soils (*ager arcifinalis* or *ager occupatorius*), marshes are *subseciua* not surveyed, which are at the ends of the assigned lands of *limitatio* ; forests surrounded Tiber are not exploited because this river is sacred.

76

**KEY WORDS:** *Subseciua* and marshes, rivers and boundaries of possessions (*agri arcifinales* and *occupatorii*), types of rivers : *flumen*, *fluuus*, *riuus*, *controuersia de alluione*, isles, forests of Tiber.

Les manuscrits *Vaticanus Palatinus 1564* et *Guelferbytanus 105 Gudianus lat. 2e*, qui font partie de la deuxième collection des textes gromatiques (IXe siècle), ont conservé un *Commentum* de deux des livres de Frontin<sup>2</sup>, *Sur les Catégories de terres (De agrorum qualitate)* et *Sur les Controverses (De controuersiiis)*. L'auteur, chrétien, le rédigea dans l'Antiquité tardive, peut-être au VIe siècle<sup>3</sup>. L'intérêt de ce texte est, pour ce qui nous concerne présentement, d'une part qu'il introduit des renseignements sur les cours d'eau, l'alluvionnement et l'eau de pluie, dans un cadre propre à l'art de l'arpentage et au droit, renseignements qui peuvent être confrontés à d'autres sources de nature identique ou similaire, et d'autre part, qu'il ajoute un document qui complète ceux qui se rapportent, sur le même sujet, aux sources que nous ont laissées les *agrimensores* et que nous avons déjà examinées<sup>4</sup>.

Nous étudierons ces données en suivant le plan de l'ouvrage. Les trois catégories de terres sont concernées : la « terre divisée et assignée », qui est celle des colonies. Elle est envisagée dans le cadre du droit des subsécives, dont font partie les lieux « laissés » (*in soluto*) ; la terre des cités tributaires situées dans certaines provinces, qui peut être aussi celle d'une personne privée ; la terre arcifinale « qui n'est contenue par aucune mesure ». Cinq genres de controverses sur quinze comportent des

<sup>2</sup> Le texte de Frontin est en caractères romains gras.

<sup>3</sup> *Les arpenteurs romains, Tome III, Commentaire anonyme sur Frontin, texte établi et traduit par J.-Y. GUILLAUMIN, avec la collaboration de C. BRUNET, D. CONSO, T. GUARD ET C. SENSAL*, Paris, Les Belles Lettres, 2014 (cité : GUILLAUMIN, *Commentum*). Les traductions, sauf exceptions signalées, sont empruntées à ce travail. Le texte de référence avait été établi auparavant à nouveaux frais par le même savant : *Les arpenteurs romains, tome I, Hygin le gromatique, Frontin, texte établi et traduit par J.-Y. GUILLAUMIN*, Paris, Les Belles Lettres, 2005.

<sup>4</sup> J. PEYRAS, « Les riparia dans les écrits de l'administration civile centrale de l'Antiquité tardive », dans *Riparia dans l'Empire romain pour la définition du concept sous la direction de E. HERMON, préface de R. J. NAIMAN, H. DÉCAMPS ET M. E. MACCLAIN*, BAR International Series 2066, Oxford 2010, p. 217-230 ; Id., « Les riparia dans les écrits gromatiques », dans *Riparia, un patrimoine culturel. La gestion intégrée des bords de l'eau, Proceedings of the Sudbury Workshop, April 12-14, 2012, sous la direction de E. HERMON ET A. WATELET, préface de H. DÉCAMPS*, BAR International Series 2587, Oxford, 2014, p. 243-254.

données sur l'eau : *de modo* (sur la superficie), *de alluvione* (sur l'alluvionnement), *de territorii iure* (sur le droit du territoire), *de locis publicis* (sur les lieux publics), *de proprietate* (sur le bien propre).

## 1. Les qualités des terres

Les subsécives dans la terre divisée et assignée : les lieux « non arpentés » des marécages (I, 18) :

*Horum subsecivum duo sunt genera : unum quod in extremis assignatorum finium centuria expleri non potuit* (I, 17). « Ces subsécives sont de deux genres : le premier est ce qui, aux extrémités des territoires assignés, n'a pu être constitué en centurie complète ».

« *In extremis uero assignatorum finium ut sit assignatum aut quae sit in extremitas uideamus* » (I, 18). « Mais voyons comment se fait l'assignation aux extrémités des territoires assignés et ce qu'est l'extrémité ».

*Haec autem sunt loca quae in solut<o> dicuntur, quae aut in saxuosis et sterilibus locis sunt aut in paludibus, ubi nulla potuit exerceri cultura ; quia dum non esset quod excoli potuisset, nullis necesse fuit limitum regulis obligari. Propterea et soluta loca uocata est* (I, 18). « Ce qu'on appelle lieux « non arpentés », ce sont ceux qui se trouvent dans les zones pierreuses et stériles ou dans les marécages<sup>5</sup>, où toute culture est impossible ; car dans la mesure où il n'y avait pas de terre cultivable, il n'était aucunement nécessaire de les soumettre aux règles de la limitation. C'est pour cela qu'on les appelle aussi lieux « libres » (*soluta*) »<sup>6</sup>.

Les subsécives étaient des terrains qui dépendaient juridiquement des centuriations et de la limitation, comme l'indique la première phrase. Déjà, dans la loi agraire de 643 *a. n. c.*

---

<sup>5</sup> Guillaumin traduit : « dans les zones pierreuses et stériles ou marécageuses » (*Commentum*, p. 7). Mais *paludibus* est un substantif.

<sup>6</sup> J.-Y. GUILLAUMIN, *Commentum*, p. 6-7.

(111 avant J.-C.), centurie et subsécive étaient étroitement liés (*in ea centuria subsicivoue*, lignes 44 et 66).

Les commentaires de l'auteur ne sont pas empruntés à la source qu'il commente *in situ* : Frontin, effectivement, n'y définit les subsécives que par rapport à la superficie dans « Les catégories de terres ». Ce qui est important, pour notre propos, c'est de découvrir des documents qui mettent en relation les zones humides et les subsécives « situés aux extrémités des territoires assignés », « extrémité » qui est définie comme « la ligne de frontière qui s'interpose... en suivant les *limites*... là où les lieux sont restés non arpentés » (*aut ubi in solut<o> loca remanserunt*) (I, 18).

Nous en connaissons deux. Ils sont d'époque tardive, tout comme le *Commentum* : Agennius Urbicus (IV<sup>e</sup> siècle ?), à propos du rachat des subsécives qui avaient été occupés par des personnes privées, fait allusion à l'injustice qu'il y aurait eu « d'acheter un cours d'eau public ou des plages stériles qu'il déposait » (*ut quisquam amnem publicum emeret aut sterilia quae alleuebat*)<sup>7</sup> Dans le document *De paludibus* de la *Ratio limitum regundorum* (Ve siècle)<sup>8</sup>, il est question « des fosses des subsécives » (*fossis subsecivis*) qui sont un moyen, tout comme les centuries, les bornes ou les tracés rectilignes, de déterminer les limites dans une zone humide (*stagnus, aqua viva, alueus, ripa paludis*).

Remarquons, d'une part qu'il n'existe pas une catégorie unique de marécages. Si certains peuvent être considérés comme

---

<sup>7</sup> AGENNIVS VRBICVS, *Controverses sur les terres*, *Corpus Agrimensorum Romanorum VI*, texte traduit par O. BEHREND, M. CLAVEL-LÉVÊQUE, D. CONSO, A. GONZÁLEZ, J.-Y. GUILLAUMIN, J. PEYRAS, ST. RATTI, avec la collaboration de R. COMPATANGELO, L. LÉVÊQUE, O. OLESTI, J. W. PETERSON, F. REDUZZI, G. TIROLOGOS, COST ACTION A 27 : *Landmarks, Understanding pre-industrial structures in rural and mining landscapes*, *Consorzio Interuniversitario Gérard Boulvert*, Napoli, 2005, p. 122, phrase 232.

<sup>8</sup> *Documents d'arpentage de l'Antiquité tardive, textes établis, traduits et commentés* par J. PEYRAS, Besançon, PUFC, 2013, p. 26-27.

« non cultivables » compte tenu des techniques de l'époque, d'autres ont été asséchés, arpentés et cultivés. C'est le cas, par exemple, des *palustria* et des *agri palustres* des saltus impériaux du *Bagrada*, en Afrique Proconsulaire, qui constituaient des subsécives de centuries exploitées par des fermiers. Ils étaient qualifiés de *steriles*. Or, les « *cultores manciane* » (*sic*) avaient réclamé et obtenu l'autorisation de mettre en culture ces sols en y plantant des vignes et des oliviers<sup>9</sup>. L'empereur Hadrien était d'ailleurs allé plus loin, accordant à chaque exploitant, dans un cadre élargi, la *possessio* suivant le principe de la *potestas occupandi* qui fut aussi appliquée, à la même époque, dans les mines d'argent ibériques de *Vipasca*<sup>10</sup>. Ce qu'il faut déduire de tout cela, ce sont deux choses. D'une part, la relativité du propos du commentateur : dans un certain contexte (économique, social, technique), un subsécive établi sur un marais échappe à la *limitatio* parce qu'il n'est pas « cultivé » (plutôt que « cultivable ») ; mais, dans un contexte différent, il peut l'être, sans qu'on sache quel procédé emploie l'arpenteur pour le mesurage ; et d'autre part, le mot « *limitatio* » du commentateur est ambigu. Il n'est juste que s'il s'agit de subsécives palustres qui sont situés au-delà de la ligne orthogonale la plus éloignée du point central ; il ne l'est pas, *stricto sensu*, quand les subsécives se trouvent enclavés dans les centuries : dans ce cas, ils ignorent simplement la parcellisation consécutive au tracé des *kardines* et des *decumani* principaux.

La terre mesurée par le pourtour est celle dont la superficie (*modus*) a été assignée dans son ensemble à une cité :

des cours d'eau ... enferment le territoire et le séparent du territoire d'une autre cité : Ager est mensura comprehensus

<sup>9</sup> *Corpus Inscriptionum Latinarum VIII*, Souk el-Khemis, 10570, 14464, Henchir Mettich, 15902 et A. MERLIN, *Inscriptions Latines d'Afrique*, Paris, 1944, 440, Aïn el Djemala, 25943, et Aïn Ouassel, 26416.

<sup>10</sup> J. PEYRAS, « La *potestas occupandi* dans l'Afrique romaine », *Dialogues d'Histoire Ancienne* 25.1, 1999, 1, p. 129-157.

cuius modus uniuersus ciuitati est assignatus : *fluminibus ... claudi territorium atque diuidi ab alterius territorio ciuitatis* (I, 9).

Des cours d'eau (*fluminibus*) sont un des moyens de délimiter la terre assignée à une cité. Ce sont les seuls éléments naturels à le faire, les autres étant anthropiques : bornes de territoire, parcours de limite et pierres à cartouche, autels de pierre. L'auteur a probablement utilisé l'album (*Diazographus*), comme l'indique le verbe de la proposition principale : « *Videmus* »<sup>11</sup>. Goesius a donné une interprétation claire de la vignette du *Palatinus*, à ceci près qu'il a inversé les éléments qui marquent la limite (comme s'il avait utilisé un miroir, mais cela ne corrompt pas l'interprétation)<sup>12</sup>.

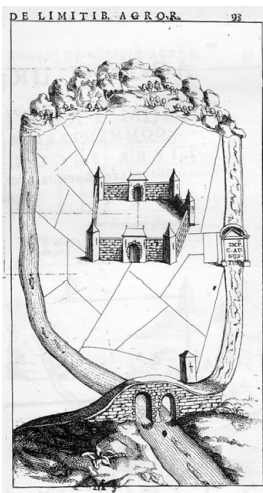


Fig. 1. *Rei Agrariae. Auctores legesque variae*, Wilelmi Goesii, Waesberge 1674, p. 93

<sup>11</sup> J.-Y. GUILLAUMIN, *Commentum*, p. 63, n. 79.

<sup>12</sup> *Rei agrariae Auctores legesque variae, quaedam nunc prium, caetera emendatoria prodeunt curâ W. GOESII, Cujus accedunt Indices, Antiquitates agrariae et Notae, Una cum N. RIGALTII Notis et Observationibus, nec non Glossario ejusdem*, Amstelredami, Apud Joannem Janssonium à Waesberge, 1674, p. 93.

Nous décrivons la reproduction de l'érudit : à gauche, le cours d'eau qui franchit un pont sur lequel passe une voie qui occupe la partie droite ; ces deux éléments sensiblement verticaux marquent deux des limites, le troisième élément étant, en haut et horizontal, la montagne. Les autres composants des limites sont anthropiques : une borne milliaire sur laquelle a été gravée IMP/C. AV/GVS/TVS<sup>13</sup>, un poste de contrôle près du pont<sup>14</sup>. Remarquons que la vignette introduit, par rapport au texte, un autre élément naturel formant limite, une ligne montagneuse.

« La terre arcifinale tire son nom de l'expression *arcere hostes* (« repousser les ennemis »); (elle) est dite aussi « occupatoire » ; « chacun entourait autant (de sol) qu'il avait eu l'espoir d'en cultiver. Les signes de séparation par lesquels ils divisaient les terres étaient les suivants ; ... par des cours d'eaux qui s'interposent (*fluminum interuenientium cursu*), ... et aussi des lignes de partage des eaux (*diuergiis <aquae>*)... » (I, 3); elle est limitée, selon l'ancienne observance, par des cours d'eau (*fluminibus*)... des lignes de partage des eaux (*aquarum diuergiis*). Il n'y a donc pour cette terre, nous le voyons, aucun tracé d'arpentage comparable à ce qui est fait pour les autres terres (I, 14)<sup>15</sup>.

Dans cette troisième catégorie de terres, deux éléments naturels hydriques sont cités, aussi bien par Frontin que par son commentateur : les interfluves et les cours d'eau. Les « signes de séparation » sont, notons-le, ceux qui séparent, après la victoire du « peuple victorieux », les terres que les vainqueurs se sont partagées : « *Fines uero his signis inter se diuidebant* » : « les signes de séparation par lesquels ils divisaient les terres entre eux étaient les

<sup>13</sup> Auguste ou Caligula ? En tout cas, rien qui corresponde, ni à l'époque de Frontin, ni à celle du commentateur.

<sup>14</sup> J.-Y. GUILLAUMIN décrit la vignette du *Gudianus*, moins précise, et compare les dessins des deux manuscrits (*Commentum*, p. 122-123, fig. 7).

<sup>15</sup> J.-Y. GUILLAUMIN, *Commentum*, p. 2 et 6.



suiuants ... ». Il ne s'agit donc pas de séparer les conquérants et les « ennemis », lesquels avaient « été terrifiés et mis en fuite », mais de privatiser les terres conquises.

Le commentaire montre l'importance des cours d'eau et des lignes de partage des eaux pour marquer les limites, publiques d'une cité tributaire (*territorium*), privées de possesseurs qui détiennent des terres issues de la conquête (*ager arcifinalis*) et/ou d'une occupation reconnue juridiquement (*ager occupatorius*). Les cours d'eau sont les seuls éléments naturels signalés par le texte dans le cas d'une cité tributaire, et un des deux éléments de ce type, avec les montagnes, dans le cas des séparations des possessions pour la terre arcifinale. Dans le cas envisagé par l'auteur à propos de subsécives situés au delà de la zone définie par la *limitatio* coloniale, l'eau est aussi un des deux éléments naturels qui forme la limite, mais il s'agit cette fois de surfaces couvrant une surface beaucoup plus importante, constituée par des marécages (*paludes*).

## 2. Les controverses

Le commentaire signale, dans le cadre de la controverse « *Sur la limite* » (*De fine*), « des ruisseaux » (*riuus*) parmi les nombreux marqueurs des limites (II, 6). Il s'agit du seul élément naturel qui soit cité, à moins qu'on considère les « buissons épineux » (*uepribus*) comme originels. Cette limite se rapporte exclusivement à la séparation de deux possessions privées, comme l'indiquent la référence à la *lex Mamilia* et au fait que le *finis* ne peut être usucapé.

Le substantif *riuus*, absent du commentaire *Sur les Catégories des terres*, apparaît en deux autres endroits du commentaire *Sur les controverses* : dans la controverse « *Sur le droit du territoire* » (*De iure territorii*), dans le contexte de l'impôt foncier dû par une possession située près d'une limite de deux territoires, le commentateur rappelle un document public qui établit, surtout

sur des structures naturelles, qu'une limite peut aller « depuis la colline une telle jusqu'au cours d'eau un tel, et en suivant le cours d'eau jusqu'au ruisseau un tel » (*ex colliculo qui appellatur ille ad flumen illud, et per flumen illud ad riuum illum ...*, II, 18). Il commente ce passage en écrivant que « souvent, en effet, ... des sources d'où partent des ruisseaux ou des cours d'eau, sont reconnues comme des limites de territoires » (*Saepe enim ... fontes unde riuu fluminaque incipunt obseruantur fines territorium*) ; dans la controverse « *Sur le passage de l'eau de pluie* » (*De aquae pluuiæ transitu*, II, 27) :

« Si l'eau de pluie récupérée par un bassin, avec le temps, a formé un ruisseau et, comme on le voit souvent, rongé et coupé de part et d'autre le remblai mitoyen, et cela à l'intérieur du terrain d'autrui, et si, un ruisseau étant enfermé par la limite, le possesseur de la terre voisine veut, sans fondement aucun, revendiquer pour lui-même le terrain jusqu'au ruisseau, cela fait naître une controverse de grande importance. Mais c'est la compétence de l'arpenteur qui doit y mettre un terme » (*Si aqua ex pluuiâ collecta riuum fecerit per longinquitatem temporum et, ut solet uideri, ripam ex utraque parte mediam secans exederit, et hoc intra fines alterius, dumque riuus ille limite includitur, possessor uicini agri calumniose sibi uelit fines ad riuum usque defendere, non mediocris exinde controuersiae genus exoritur. Sed hoc mensuris est peritia finiendum*).

L'on sait la difficulté qui existe, dans la langue française, pour caractériser un cours d'eau : si ce mot note le sens général, qu'en est-il du « fleuve », de la « rivière » et du « ruisseau », pour citer les substantifs courants ? Or, la difficulté est plus grande encore en latin, où un mot comme *riuus* peut qualifier un artefact : « conduite d'eau » (Vitruve, 8, 6, 1), « tranchée » (Tacite, *Annales*, 11, 20) ou, dans le *Commentum*, un écoulement issu d'un collecteur des eaux pluviales (II, 27). Il arrive parfois, c'est le cas pour *flumen* et *fluuius*, que les noms soient synonymes dans un même passage :

*Scio enim quibusdam regionibus, cum assignarentur, ascriptum aliquid per centurias flumini. Hoc autem prouidit auctor diuidendorum*

« L'eau dans le Commentaire Anonyme sur Frontin »

*agrorum, ut quotiens tempestas fluvium concitasset, non per regionem excedens alueum uagaretur, sed sine iniuria cuiusquam deflueret* (« Je sais que dans certaines régions, lors de l'assignation des terres, une certaine quantité de terrain a été assignée au cours d'eau de centurie en centurie. Si l'auteur de la division des terres en a ainsi disposé, c'était dans l'intention que, à chaque crue des cours d'eau, qui les<sup>16</sup> ferait sortir de leur lit et divaguer dans la région, l'inondation n'entraîne aucun préjudice pour personne », II, 14).

Le passage est emprunté à Hygin<sup>17</sup>. Pour O. Behrends<sup>18</sup>, « la pratique concerne uniquement les cours d'eau publics, puisqu'un cours d'eau privé était traité comme de la terre ordinaire (cf. Ulpien 68 *ad edictum*, *Digeste* 43, 12, 1, 4 : *nihil enim differi a ceteris locis priuatis flumen priuatum*) ». Nous ne comprenons pas le passage de la même façon que le savant. De notre point de vue, pour que la centurie puisse être conservée dans l'état qui la fonde topographiquement, c'est-à-dire en tant que rectangle pour une surface courante de 200 jugères, il faut que le fondateur ait établi le plan cadastral de telle manière que le cours d'eau soit réparti équitablement (sinon également, ce qui n'est pas toujours possible du fait des contraintes du milieu), entre les possesseurs privés : le cours d'eau, dans ce cas, est bien traité comme une terre. Mais il se peut que Behrends ait raison à condition que l'eau soit considérée comme un subsécive interne de la centurie. C'est le cas pour l'*Anas*, dans le colonie d'*Emerita Augusta*, où le fleuve avait conservé un statut public et s'était vu fixer une superficie pour que les acheteurs des subsécives, sous Vespasien, n'aient pas à payer pour des plages stériles<sup>19</sup>.

<sup>16</sup> Nous modifions la traduction, *fluvium* étant un pluriel, et les singuliers qui suivent se rapportant à *alueum*.

<sup>17</sup> J.-Y. GUILLAUMIN, *Commentum*, p. 89, n. 253.

<sup>18</sup> HYGIN, *L'œuvre gromatique, Corpus Agrimensorum Romanorum V, Hyginus, texte traduit par O. BEHRENDIS, M. CLAVEL-LÉVÊQUE, D. CONSO, A. GONZÁLEZ, J.-Y. GUILLAUMIN, ST. RATTI, avec la collaboration de L. CAPOGROSSI-COLOGNESI ET J. PEYRAS, COST ACTION G2, Paysages antiques et structures rurales, Luxembourg, 2000, p. 95 et p. 166-167, n. 109.*

<sup>19</sup> AGENNIVS, *Controverses*, p. 123, phrases 227-233.

L'emploi de substantifs différents provient probablement de ce que, dans la première phrase, l'auteur rapporte un fait, qui a eu lieu dans le cadre d'une assignation, tandis que dans la seconde, il en explique la raison, en se référant à une pratique juridique entérinée par le Droit.

Pouvons-nous cerner la signification exacte de chacun de ces mots ? L'importance de ces cours d'eau n'est pas la même : un *riuus* est plus petit qu'un *flumen* et qu'un *fluuius*. Peut-on aller plus loin que cette remarque, somme toute banale ? *Fluuius* est un cours d'eau public susceptible d'être privatisé dans le cadre d'une assignation coloniale. Il en est de même dans le même texte pour *flumen*, qui est employé aussi dans le cadre de la définition des limites d'une cité, mais *riuus* peut aussi être employé pour délimiter le territoire public d'une cité (*territorium*). Et *flumen* est aussi employé pour qualifier une séparation entre les terres partagées par les vainqueurs (terre arcifinale ou occupatoire) ou pour marquer la limite entre propriétés privées initialement divisées et assignées, ou questoriennes (II, 8). Il n'y a donc pas lieu de proposer une distinction juridique entre ces noms.

La controverse « *Sur l'alluvionnement* » (II, 14) distingue les terres occupatoires et les régions divisées et assignées. Dans les premières, le sol emporté par les eaux « ne peut être réclamé par personne » (*quidquid uis aquae abstulerit, repetitionem nemo habet*) ; dans les secondes, les possesseurs sont protégés par l'inscription au cadastre de la superficie de chacun d'eux, à condition qu'on ait affaire à une crue et non à une érosion régulière. C'est la raison pour laquelle une île créée par un changement de lit revient au possesseur du terrain originel.

Si le cas du Pô et d'autres cours d'eau torrentiels des Alpes ont été traités dans le cadre de la controverse « *Sur l'alluvionnement* », en revanche, un autre fleuve public, le Tibre, est cité dans la controverse « *Sur les lieux publics appartenant soit*

au peuple romain, soit à des colonies ou à des municipes) (*De locis publicis siue populi Romani siue coloniarum municipiorumue controuersia*, II, 21) :

« Par ailleurs, là où, dans le lit du Tibre du peuple Romain<sup>20</sup>, la violence de l'eau, agissant comme un torrent, a fait une île, c'est un lieu public. Il y a aussi, à côté de ce lit, des forêts entourées de bornes qui leur sont propres, forêts que les fermes n'utilisent pas» (*Nam et ubi uis aquae aluei Tiberis populi Romani torrentum modo insulam fecit, locus est publicus. Siluae etiam sunt iuxta hoc alueo suis circumdatae terminibus, quae casalia non utuntur*<sup>21</sup>).

Le Tibre est donc traité d'une manière différente de l'Anas, du Pisaurus et des torrents alpins. La raison est qu'il n'est pas un fleuve public à la manière de ces derniers, qui appartiennent au Peuple romain parce qu'ils ont été conquis. Ils sont donc « publics » à proprement parler. En revanche, le Tibre est originellement une divinité de la religion romaine, *diuus Tiberinus, pater Tiberinus*, charnellement attachée à l'*Vrbs Roma* et au *populus Romanus* qui en assume la gestion. C'est ce qu'indique la locution *Tiberis populi Romani*. Le lit et les forêts qui bordent le fleuve sont sacrés, raison pour laquelle des bornes délimitent un espace qui doit demeurer dans son état originel.

L'époque tardive fut une époque pendant laquelle les arpenteurs voulurent imposer des marqueurs « rationnels », c'est-à-dire orthogonaux ou, pour le moins rectilignes, en remplacement des repères naturels :

« Dans certains endroits, les alluvions, les lignes de partage des eaux et les chemins forment limite : ils attendent

<sup>20</sup> J.-Y. GUILLAUMIN (*Commentum*, p. 19) traduit : « propriété du peuple Romain ».

<sup>21</sup> Nous rétablissons le texte des manuscrits. La correction de RIGALTIVUS, adoptée par J.-Y. GUILLAUMIN (p. 100-101, n. 326, *quae communalia nominantur*) conduit à un sens inverse de celui de la leçon des *codices*.

cependant leur remplacement par des lignes en forme de double gamma ou par une droite qui aille d'un bout à l'autre » (*Nam aliquibus locis alluiones et diuergia aquarum et itinera finem faciunt, quae tamen uicem limitum expectant a regammantibus lineis uel percurrente rigore*)<sup>22</sup>.

En revanche, des siècles précédents, une pratique différente tendait à s'imposer, comme le signale le commentateur : des terres relevant de la controverse « Sur la superficie » (*De modo*, II, 8), au lieu de conserver leur aspect géométrique original, avaient été achetées et vendues en adoptant comme confins des repères commodes tels qu'un cours d'eau (*flumen*). C'était le cas pour des assignations de Vespasien dans le Samnium. Cette tendance à considérer comme normale la fixation de la limite sur un cours d'eau explique que d'aucuns aient prétendu que leur bien s'étendait jusqu'à un *riuus* artificiel, né de l'écoulement d'un bassin destiné à recueillir l'eau de pluie (II, 27). Cette controverse sur le passage de l'eau de pluie (*De aquae pluuiæ transitu controversia*) était de la compétence de l'arpenteur.

Dans la controverse *De proprietate*, les forêts productrices de glands situées dans des hauteurs « où le manque d'eau interdisait toute implantation humaine » (*aquae inopia habitatio humanis prorsus negata est*, II, 9) étaient divisées « en parcelles » et « données aux domaines établis dans des zones fertiles en plaine, mais qui étaient resserrées avec peu de terres » (*datae sunt proprietates quaedam fundis in locis planis et uberibus constitutis, qui paruis finibus stringebantur*).

<sup>22</sup> LATINVS ET MYSRONTIVVS, *Togati Augustorum auctores, De locis suburbanis uel diuersis itineribus pergenti<b>u<s> in suas regiones, Gudianus 150-151*, dans K. LACHMANN, in F. BLUME, K. LACHMANN UND A. RUDORFF, 1848, *Die Schriften der römischen Feldmesser, Erster Band, Texte und Zeichnungen. Gromatici ueteres, ex recensione Caroli Lachmanni, Diagrammata edidit Adolphus Rudorffius*, Berlin, p. 347-348, traduction dans *Arpentage et administration publique à la fin de l'Antiquité, les écrits des hauts fonctionnaires équestres, textes établis, traduits et annotés par J. PEYRAS*, Besançon, PUF, 2008, p. 8.

En conclusion, quel est l'apport du commentateur ? J.-Y. Guillaumin juge qu'il s'agit le plus souvent d'emprunts à Hygin, Siculus Flaccus et Agennius Urbicus, sans exclure les *Libri coloniarum* ou d'autres extraits de Frontin. Ces emprunts, pour prendre deux exemples, sont identifiables dans la controverse sur le droit du territoire (II, 17-18), emprunté à Hygin (2, 1) ; dans celle sur l'alluvionnement (II, 14), pris chez le même auteur, mais aussi aux deux autres auteurs. Au demeurant, le commentateur ne se contente pas de recopier telle ou telle phrase. Il coupe, généralise, juxtapose suivant les cas, tout en introduisant des remarques personnelles. Il reste qu'il n'est pas toujours possible de trouver un précédent dans les livres des prédécesseurs : la mention des marécages dans les lieux « non arpentés » (I, 18) n'apparaît pas dans les manuels gromatiques ; dans le cas « de la terre mesurée par le pourtour » (I, 9), l'auteur commente le dessin qui lui sert peut-être de support pédagogique, sans autre référence<sup>23</sup> ; et surtout, la mention des rivières pour délimiter les possessions de chacun des vainqueurs est propre au commentateur (I, 3). Elle n'apparaît pas chez Siculus Flaccus, qui ne mentionne que le *territorium* issu de la conquête : « C'est que, à l'issue de la guerre, les peuples vainqueurs ont confisqué toutes les terres dont ils avaient chassé les vaincus et ils ont donné le nom général de territoire à la zone définie par des frontières à l'intérieur de laquelle devait s'exercer le droit de juridiction » (*Bellis enim gestis uictores populi terras omnes ex quibus uictos eiecerunt publica<uer>e atque uniuersaliter territorium dixerunt intra quos fines iur<i>s dicendi <i>us esset*, II, 2)<sup>24</sup>. Il n'y a pas, non plus, d'emprunts aux renseignements que nous donnent les textes provenant du Bureau Central des Géomètres de l'Administration Centrale de Rome, dont nous avons cité, à propos des marécages, un extrait du *De paludibus*.

<sup>23</sup> J.-Y. GUILLAUMIN, *Commentum*, p. 63, n. 79.

<sup>24</sup> *Les arpenteurs romains, tome II, Hygin, Siculus Flaccus, texte établi et traduit par J.-Y. GUILLAUMIN*, Paris, Les Belles Lettres, 2010, p. 36.

**Bibliographie.**

O. BEHRENDTS *et alii*, HYGIN, *L'œuvre gromatique, Corpus Agrimensorum Romanorum V, Hyginus, texte traduit par O. BEHRENDTS, M. CLAVEL-LÉVÊQUE, D. CONSO, A. GONZÁLEZ, J.-Y. GUILLAUMIN, ST. RATTI avec la collaboration de L. CAPOGROSSI-COLOGNESI et J. PEYRAS, COST ACTION G2, Paysages antiques et structures rurales, Luxembourg, 2000.*

O. BEHRENDTS *et alii*, AGENNIUS VRBICUS, *Controverses sur les terres, Corpus Agrimensorum Romanorum VI, texte traduit par O. BEHRENDTS, M. CLAVEL-LÉVÊQUE, D. CONSO, A. GONZÁLEZ, J.-Y. GUILLAUMIN, J. PEYRAS, ST. RATTI avec la collaboration de R. COMPATANGELO, L. LÉVÊQUE, O. OLESTI, J. W. PETERSON, F. REDUZZI, G. TIROLOGOS, COST ACTION A 27 : Landmarks, Understanding pre-industrial structures in rural and mining landscapes, Consorzio Interuniversitario Gérard Boulvert, Napoli, 2005.*

*Corpus Inscriptionum Latinarum VIII*, Souk el-Khemis, 10570, 14464, Henchir Mettich, 15902, Aïn el Djemala, 25943, et Aïn Ouassel, 26416.

W. GOESIVS, *Rei agrariae Auctores legesque uariae, quaedam nunc prium, caetera emendatoria prodeunt curâ W. GOESIVS, Cujus accedunt Indices, Antiquitates agrariae et Notae, Una cum N. RIGALTII Notis et Observationibus, nec non Glossario ejusdem, Amstelredami, Apud Joannem Janssonium à Waesberge, 1674.*

J.-Y. GUILLAUMIN, *Les arpenteurs romains, tome I, Hygin le Gromatique, Frontin, texte établi et traduit par J.-Y. GUILLAUMIN, Paris, Les Belles Lettres, 2005.*

J.-Y. GUILLAUMIN, *Les arpenteurs romains, tome II, Hygin, Siculus Flaccus, texte établi et traduit par J.-Y. GUILLAUMIN, Paris, Les Belles Lettres, 2010.*

J.-Y. GUILLAUMIN, *Les arpenteurs romains, Tome III, Commentaire anonyme sur Frontin, texte établi et traduit par J.-Y. GUILLAUMIN, avec la collaboration de C. BRUNET, D. CONSO, T. GUARD ET C. SENSAL, Paris, Les Belles Lettres, 2014.*

K. LACHMANN, LATINVS ET MYSRONTIVS, *Togati Augustorum auctores, De locis suburbanis uel diuersis itineribus pergenti<b>u<s> in suas regiones, Gudianus 150-151*, dans K. LACHMANN, in F. BLUME, K. LACHMANN UND A. RUDORFF, 1848, *Die Schriften der römischen Feldmesser, Erster Band, Texte und Zeichnungen. Gromatici ueteres, ex recensione Caroli Lachmanni, Diagrammata edidit Adolphus Rudorffius*, Berlin, p. 347-348.

A. MERLIN, *Inscriptions Latines d'Afrique*, Paris, 1944.



J. PEYRAS, « La *potestas occupandi* dans l'Afrique romaine », *Dialogues d'Histoire Ancienne* 25.1, 1999, 1, p. 129-157.

J. PEYRAS, *Arpentage et administration publique à la fin de l'Antiquité, les écrits des hauts fonctionnaires équestres, textes établis, traduits et annotés par J. PEYRAS*, Besançon, PUFC, 2008.

J. PEYRAS, « Les riparia dans les écrits de l'administration civile centrale de l'Antiquité tardive », dans *Riparia dans l'Empire romain pour la définition du concept, sous la direction de E. HERMON, préface de R. J. NAIMAN, H. DÉCAMPS ET M. E. MCCLAIN*, BAR International Series 2066, Oxford, 2010, p. 217-230.

J. PEYRAS, *Documents d'arpentage de l'Antiquité tardive, textes établis, traduits et commentés par J. PEYRAS*, Besançon, PUFC, 2013.

J. PEYRAS, « Les riparia dans les écrits gromatiques », dans *Riparia, un patrimoine culturel. La gestion intégrée des bords de l'eau, Proceedings of the Sudbury Workshop, April 12-14, 2012, sous la direction de E. HERMON ET A. WATELET, préface de H. DÉCAMPS*, BAR International Series 2587, Oxford, 2014, p. 243-254.